



Arrêt

**n° 109 664 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BRETIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 28 avril 2011.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dida. A cause des activités politiques de votre père en faveur du FPI (Front Populaire Ivoirien), vos parents et votre soeur ont été tués à leur domicile, en date du 20 avril 2011, par des membres des FRCI (Forces

Républicaines de la Côte d'Ivoire). Effrayé, vous quittez Adjame le 21 avril 2011 en voiture dans l'intention de fuir définitivement votre pays.

Le 27 avril 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, en raison de l'absence de crainte actuelle dans votre chef et de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile au vu des méconnaissances et des incohérences relatives, notamment, à votre appartenance au Front Populaire Ivoirien (FPI) et aux circonstances de l'assassinat de vos parents.

Dans son arrêt n° 91 946 du 22 novembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirme cette décision.

Le 11 février 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Vous ajoutez toutefois qu'en plus d'être membre du FPI (Front Populaire Ivoirien), vous êtes également membre du COJEP (Congrès Panafricain des Jeunes et des Patriotes) et de la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire), avec lesquels vous avez érigé des barrages lors de la crise post-électorale. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une carte de membre du FPI, une carte de membre de la FESCI, une convocation du 24 janvier 2013, un mandat d'arrêt à votre nom établi le 28 janvier 2013 et trois extraits d'acte de décès concernant vos parents et votre soeur ainsi qu'une enveloppe. Vous avez également joint un rapport psychologique du Dr [T.M.] du 15 mars 2013 ainsi que le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction de l'Office des étrangers accompagné du rapport du Dr [T.M.] du 18 octobre 2012 et de deux documents (datés du 22 février 2012 et du 6 février 2013) reprenant la liste de médicaments qui vous ont été prescrits.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui ne le convainquent pas que la décision, prise lors de votre première demande d'asile, eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoquées en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le **respect dû à l'autorité de la chose jugée** n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil.*

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions de la part de vos autorités nationales en raison de vos activités politiques en faveur du FPI. Or, vos déclarations relatives à ces éléments ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 91 946 du 22 novembre 2012).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première procédure d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous soutenez que vous craignez toujours les persécutions de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays à cause de vos activités politiques en faveur du FPI, du COJEP et de la FESCI. Vous déposez une série de documents

pour appuyer vos déclarations. Or, l'examen attentif de ces nouveaux éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Au contraire, ils renforcent la conviction du Commissariat général.

Premièrement, il convient de relever une omission fondamentale, portant sur un élément principal de votre récit d'asile. En effet, vous soutenez, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, qu'en plus d'être membre du FPI, vous étiez également membre du COJEP et de la FESCI, et ce, depuis 2009 (audition CGRA du 18/03/2013, p. 5 et suivantes). Avec ces deux derniers mouvements, vous avez combattu les membres du FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) lors de la crise post-électorale, notamment en participant aux différents barrages érigés à Abidjan. Ces activités ont pour conséquence qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre vous en janvier 2013, ce qui vous fait craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays. Cependant, à aucun moment de votre procédure dans le cadre de votre première demande d'asile, que ce soit devant l'Office des Etrangers, le Commissariat général ou le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous n'avez évoqué une quelconque relation ou activisme, dans votre chef, avec le COJEP ou la FESCI. Or, il s'agit d'éléments primordiaux de votre deuxième demande d'asile et de votre crainte de persécution actuelle. Une omission sur des éléments aussi fondamentaux contribue à décrédibiliser encore davantage votre récit d'asile. Lorsque vous avez été invité à expliquer votre silence sur ces points lors de votre première demande d'asile, vous vous contentez de répéter que vous étiez membre du FPI sans répondre à la question (audition CGRA du 18/03/2013, p. 8-9). Après insistance de l'agent interrogateur, vous avez fini par dire que vous aviez mentionné votre affiliation auprès de ces deux mouvements, sans fournir davantage d'explications. Cependant, ces éléments n'apparaissent dans aucune pièce de procédure de votre première demande, ce qui permet, dès lors, de considérer votre justification comme non pertinente.

Deuxièmement, vos déclarations concernant les activités du COJEP et de la FESCI durant la crise post-électorale ne correspondent pas aux informations objectives en possession du Commissariat général; ce qui permet également de remettre en cause la crédibilité des faits de persécutions dont vous dites être victime en raison de votre activisme prétendu en faveur de ces deux mouvements. Ainsi, vous affirmez que ni le COJEP ni la FESCI n'ont utilisé les armes dans la lutte qu'ils ont menée contre les troupes du FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) lors de la crise post-électorale, qu'ils n'ont pas tué la population de quelque manière que ce soit, ni dans les barrages qu'ils ont érigés ni en allant dans les maisons des personnes soupçonnées de soutenir le président Allassane Ouattara, qu'ils se contentaient de vérifier si les voitures qu'ils contrôlaient dans les barrages ne contenaient pas d'armes ou d'organiser des meetings (audition CGRA du 19/03/2013, p. 6 et suivantes). De telles affirmations sont contredites par les informations objectives, notamment le rapport de Human Rights Watch « Ils les ont tués comme si de rien n'était » du 6/10/2011. Ce rapport indique (en p. 30) que le COJEP et la FESCI ont travaillé main dans la main avec les forces de l'ordre traditionnelle liées à Laurent Gbagbo pour commettre les exactions lors de la crise post-électorale. Au plus fort du conflit entre mars et mai 2011, le rapport mentionne (p.78): « Human Rights Watch a documenté plus de 260 meurtres perpétrés par des miliciens, mercenaires et forces armées pro-Gbagbo à Abidjan (...) Les forces de Laurent Gbagbo ont établi des points de contrôle partout dans la ville, poursuivant leur campagne de ciblage à l'encontre des Ivoiriens du Nord et des immigrés ouest-africains qui durait déjà depuis plusieurs mois. Avant l'arrivée des Forces républicaines dans tous les quartiers, les forces pro-Gbagbo ont lancé une dernière vague de violence contre les partisans d'Allassane Ouattara – tuant des hommes, essentiellement des jeunes, et faisant subir aux femmes des violences sexuelles ». En conséquence, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant vos affiliations au sein du COJEP et de la FESCI ainsi qu'à vos propos concernant vos activités au sein de ces deux mouvements.

Troisièmement, le Commissariat général constate d'importantes divergences entre vos différentes déclarations. Ainsi, si vous soutenez, lors de votre première demande d'asile, avoir quitté votre pays le lendemain de l'assassinat de vos parents et de votre soeur, soit le 21 avril 2011 (audition CGRA du 12 mai 2010, p.7), vous déclarez lors de votre deuxième demande d'asile être resté caché durant trois jours chez votre ami Mohamed, avant de prendre la route pour quitter définitivement votre pays (audition CGRA du 18/03/2013, p. 3).

De même, dans une première version, vous dites avoir vécu toute votre vie avec votre famille dans le quartier d'Adjame (audition CGRA du 18/03/2013, p. 2-3) alors que dans une deuxième version, vous indiquez vivre seul dans un appartement que vous louez dans le quartier Deux-Plateaux (audition du 18/03/2013, p.4). Ces deux divergences se rapportent à l'événement principal à l'origine de votre fuite

hors de Côte d'Ivoire, et permettent dès lors d'amoindrir la crédibilité à accorder à vos propos, d'autant plus que la convocation déposée à l'appui de votre dossier d'asile indique que vous êtes domicilié à Treichville.

Quatrièmement, les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations, ni de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile.

S'agissant du rapport psychologique du Dr [T.M.] du 15 mars 2013, il fait état d'un traumatisme que vous auriez subi après une attaque meurtrière dans votre quartier, que cet événement traumatique vous cause des problèmes de mémoire et des souffrances actuelles qui sont renforcées par la non reconnaissance de votre statut. Même si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence d'un traumatisme dans votre chef, ce rapport ne permet pas d'établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont effectivement ceux que vous avez relatés pour fonder votre demande d'asile mais que vos déclarations empêchent de tenir pour crédibles. Ce constat est renforcé par le fait que le rapport est resté vague concernant l'événement à l'origine de vos traumatismes ; il est seulement indiqué que c'est suite à une « attaque meurtrière » dans votre quartier et ne mentionne, à aucun moment, l'assassinat des membres de votre famille, événement que vous présentez pourtant comme étant à l'origine de votre demande d'asile. En tout état de cause, au vu du nombre, de la nature et de l'importance des insuffisances relevées dans votre dossier, qui portent sur des éléments centraux de votre récit, ce rapport psychologique ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos. Des conclusions identiques peuvent être tirées en ce qui concerne le rapport établi par le même psychologue, en date du 18 octobre 2012, annexé à votre demande de régularisation de séjour selon l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du certificat médical destiné au service de Régularisation Humanitaire de la Direction de l'Office des Etrangers, daté du 23 octobre 2012, il ne permet pas davantage d'établir une relation de cause à effet avec les événements relatés à la base de votre demande d'asile. Il évoque, de façon générale, un vécu meurtrier et traumatisant dans votre pays. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les deux autres documents médicaux (daté du 22 février 2012 et du 6 février 2013) qui indiquent les médicaments qui vous ont été prescrits. Dès lors, ces documents n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

S'agissant du mandat d'arrêt établi à votre nom en date du 28 janvier 2013, le Commissariat général constate d'abord qu'il s'agit d'une photocopie, qui, de par sa nature, n'offre pas de garantie suffisante d'authenticité puisqu'il est aisément falsifiable. Ensuite, le contenu du mandat présente des coquilles, des fautes d'orthographe et de style qui lui enlèvent son caractère sérieux inhérent à un tel document officiel. Par ailleurs, le Commissariat général estime peu crédible qu'un policier accepte d'en donner une copie à votre ami Mohamed juste parce que vous n'arrivez pas à croire à ses déclarations et que vous voulez vérifier par vous-même son existence (audition CGRA du 18 mars 2013, p. 14). Au vu de ces éléments, ce mandat d'arrêt ne peut se voir reconnaître aucune force probante et il ne rétablit, en aucune manière, la crédibilité défaillante de votre récit, principalement en ce qui concerne votre activisme en faveur du COJEP et de la FESCI.

S'agissant de votre carte de membre auprès du FPI, compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique, la carte de membre du parti ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Il en est de même de votre carte de membre auprès de la FESCI au vu de votre omission à son sujet lors de votre première demande d'asile et des contradictions constatées en ce qui concerne les actes commis par ce mouvement lors de la crise post-électorale et vos déclarations. Ces documents seuls ne peuvent établir la réalité de votre militantisme politique.

S'agissant de la convocation qui vous est adressée en date du 24 janvier 2013, il convient de noter que ce document ne permet en aucune manière d'établir un lien avec les faits à la base de votre demande d'asile. En effet, il ne mentionne nullement le motif pour lequel vous seriez convoqué. Ensuite, le Commissariat général estime peu crédible la manière dont cette convocation est parvenue à votre ami Mohamed. Vous dites qu'un monsieur est venu la déposer à Mohamed à son lieu de travail à Adjame pour que lui-même vous la remette.

Dès lors que vous avez quitté votre pays depuis près de deux ans, il est invraisemblable qu'une convocation soit confiée d'une telle façon à votre ami d'autant que la convocation indique que vous étiez domicilié à Treichville alors que vous dites résider soit à Deux Plateaux soit à Adjame. Quoi qu'il en soit, la convocation ne permet nullement d'expliquer les défaillances relevées dans votre dossier.

S'agissant des trois extraits d'actes de décès de vos parents et de votre soeur, le Commissariat général relève tout d'abord qu'ils ne permettent pas d'établir qu'ils ont été tués par les rebelles du FRCI comme vous l'avez relaté – les documents n'indiquant pas les circonstances de leurs décès. Ensuite, les éléments qui y sont mentionnés diffèrent complètement de ceux que vous avez signalés : selon les documents, ces trois personnes sont décédées le 27 avril 2011 dans la commune de Yopougon alors que vous dites qu'ils ont été assassinés le 20 avril 2011 à Adjame dans leur maison. Vous n'avez pas donné d'explications satisfaisantes lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ces divergences (audition CGRA du 18/03/2013, p. 11). Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces extraits.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que la décision prise lors de votre première demande d'asile n'aurait pas été différente même si vous lui aviez exposé les nouveaux éléments. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction. Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye.

De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne

les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de « convoquer le requérant aux fins de l'entendre à l'audience sur les motifs fondés l'ayant poussé à fuir son pays d'origine et à demander l'asile en Belgique, [de] réformer la décision prise le 30 avril 2013 par [la partie défenderesse], [...], à titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, un article tiré du site internet www.newci.blogspot.be intitulé « Nouvelles de Côte d'Ivoire : pour une nouvelle Côte d'Ivoire, publié le 20 avril 2010.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la

cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°91 946 du 22 novembre 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a notamment estimé que « *le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie* ».

A l'appui de sa seconde demande, le requérant produit la copie d'un mandat d'arrêt du 28 janvier 2013, les originaux de trois extraits d'actes de décès, l'original d'une convocation du 24 janvier 2013, l'original d'une carte de membre de la FESCI, l'original d'une carte de membre du FPI, une enveloppe du 29 janvier 2013, un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du 23 octobre 2012, un rapport psychologique de T. M. du 18 octobre 2012, un rapport psychologique de T. M. du 15 mars 2013, une liste de médicaments du 22 février 2012, une attestation médicale du 6 février 2013 du Dr. L. B. et un courrier de l'avocat du requérant du 26 mars 2013. Il confirme les faits invoqués lors de sa première demande d'asile et affirme être toujours recherché par les autorités ivoiriennes. Il ajoute craindre d'être persécuté en raison de sa qualité de membre du COJEP et de la FESCI.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

A l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant déclare être toujours recherché par les autorités ivoiriennes en raison de son activisme au sein du FPI et ajoute qu'il craint d'être persécuté en raison de sa qualité de membre du COJEP et de la FESCI et de son activisme au sein de ces deux mouvements (rapport d'audition p. 5 et 6). A cet égard, le requérant déclare être membre des deux mouvements précités depuis 2009 et avoir notamment participé à l'établissement de barrages sur la route afin d'éviter l'incursion de « rebelles » à Abidjan (rapport d'audition, p. 7 à 10).

Cependant, le Conseil observe tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas fait état de sa qualité de membre du COJEP et de la FESCI et de son activisme au sein de ces deux mouvements lors de l'introduction de sa première demande d'asile, alors que ces éléments constituent un élément fondamental de l'introduction de sa seconde demande d'asile. Le Conseil observe en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que les explications apportées par le requérant pour justifier cette omission, à savoir qu'il est membre du FPI et, par conséquent, du FESCI et du COJEP également (rapport d'audition, p. 8-9), manquent totalement de consistance et de vraisemblance. En termes de requête, la partie requérante avance que « Avant l'audition du 18 mars 2013, le requérant n'a pas ressenti le besoin d'expliquer de manière détaillée son implication spécifique dans le COJEP ou la FESCI qu'il considère comme faisant partie du FPI, d'autant plus qu'on ne lui avait pas posé de questions plus approfondies à ce sujet ». Cependant, le Conseil estime que cet argument n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard.

En effet, par cette tentative d'explication, la partie requérante se borne en réalité à réitérer ses propos lors de son audition mais elle n'explique en rien le manque de consistance et de vraisemblance patent de ses dires à l'égard de cette omission lors de l'introduction de sa première demande d'asile. Quant à l'argument en termes de requête selon lequel « [l'] état d'esprit [du requérant] avait perturbé l'agent

traitant qui a dû suspendre la première audition », le Conseil estime qu'outre la circonstance selon laquelle il ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, cet argument, à défaut d'être autrement étayé, manque de pertinence en l'espèce.

En outre, s'agissant des activités du COJEP et de la FESCI durant la crise post-électorale, le Conseil estime que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, dans la décision attaquée que d'après les informations objectives versées au dossier administratif, les déclarations du requérant quant à ces activités, notamment quant à l'absence d'usage d'armes dans leur lutte menée contre les FRCI et à l'absence d'exactions commises contre la population civile, ne correspondent pas aux activités menées par ces deux mouvements lors de la crise post-électorale.

En termes de requête, la partie requérante explique le caractère divergent entre les informations objectives et sa déposition par la circonstance que « Quand bien même, dans son témoignage, le requérant ne peut pas extrapoler en disant pour vrai des faits qui vont au-delà de son propre vécu. En l'espèce, le requérant n'a pas commis de violence lors des barrages routiers auxquels il a participé ni n'a porté d'armes lors de ses activités avec le COJEP ». Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument dès lors que le requérant a été interrogé à plusieurs reprises sur les activités du COJEP et de la FESCI indépendamment des activités qu'il a menées personnellement au sein de ces deux mouvements et que le requérant a été en mesure de faire état d'informations générales concernant les deux mouvements sans invoquer son ignorance à cet égard (rapport d'audition, p. 6 à 10). Quant au faible niveau d'instruction invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime qu'il ne suffit pas à expliquer le caractère contradictoire des déclarations du requérant par rapport aux informations objectives en la possession de la partie défenderesse et ce, à plus forte raison qu'en termes de requête, la partie requérante reconnaît « avoir eu vent des violences commises à cette période (plus de 260 meurtres en mars et en mai 2011 » (requête, p. 4). Partant, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments dès lors qu'ils ne permettent pas de remettre en question ni la fiabilité ni la teneur des informations objectives en possession de la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant reste totalement en défaut d'établir la réalité de son affiliation au COJEP et à la FESCI ainsi que de son activisme au sein de ces deux mouvements et, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il allègue en raison de ces faits.

Ensuite, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé le caractère contradictoire des déclarations du requérant lors de sa première demande d'asile, d'une part, et sa deuxième demande d'asile, d'autre part, concernant la date et les circonstances de son départ du pays d'origine ainsi que le caractère divergent de ses propos, lors de son audition du 18 mars 2013, quant au lieu où le requérant a vécu dans son pays d'origine. Le Conseil estime que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et pertinents. En termes de requête, la partie requérante invoque l'écoulement du temps depuis son arrivée en Belgique. En outre, la partie requérante soutient qu'elle souffre de « troubles psychologiques importants », qu'elle est depuis son arrivée en Belgique « sous forte médication, ce qui a pour effet d'embrumer ses souvenirs » et que ces troubles mentaux expliquent sa confusion lors de ses différentes auditions. Cependant, le Conseil estime, d'une part, que l'écoulement du temps n'est pas de nature à expliquer l'inconsistance du récit du requérant : la partie défenderesse a légitimement pu attendre de ce dernier une certaine cohérence, nonobstant la circonstance que ces événements se seraient produits il y a plusieurs années, eu égard à leur caractère marquant pour celui qui déclare les avoir vécus. D'autre part, quant aux troubles psychologiques invoqués, le Conseil observe, à la lecture de l'audition du 18 mars 2013, que si le conseil du requérant a évoqué en cours d'audition, l'existence de tels troubles ainsi que d'un « problème de discernement » chez le requérant, il considère toutefois, à la lecture de ce rapport d'audition, que l'état de fragilité psychologique allégué dans le chef du requérant ne peut suffire à expliquer les importantes contradictions relevées dans l'examen de sa deuxième demande d'asile, et ce à plus forte raison que la lecture du rapport d'audition du 18 mars 2013 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il déclare avoir vécus. Cette conclusion est confortée par l'analyse qui suit sur les documents psychologiques déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

S'agissant du rapport psychologique de T. M. du 15 mars 2013, le Conseil relève qu'il fait état de « l'attaque meurtrière dans son quartier » ainsi que du « vécu traumatique » du requérant et qu'il mentionne que la partie requérante souffre d'« insomnies, de palpitations et de maux de tête » et de troubles de mémoire. Le Conseil estime cependant, avec la partie défenderesse, que ces conclusions ne permettent pas de rendre au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut en ce que

elles n'établissent aucun lien entre le « vécu traumatique » de la partie requérante et les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale de même qu'elles n'apportent aucune explication quant au manque de crédibilité des faits relatés par la partie requérante. Le Conseil relève en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que ce rapport fait état de manière générale d'une « attaque meurtrière dans [le] quartier [du requérant] » sans mentionner l'assassinat des membres de la famille du requérant, alors que ce dernier événement est l'élément déclencheur du départ de son pays d'origine. L'affirmation en termes de requête selon laquelle « Le lien, bien que sous-entendu, est pourtant clair et évident » n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, elle n'est nullement étayée et relève de l'hypothèse de sorte qu'elle ne convainc pas de la réalité des faits que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale. S'agissant du rapport psychologique de T. M. du 18 octobre 2012, le Conseil observe que sa teneur est, pour l'essentiel, semblable au rapport du même psychologue du 15 mars 2013, en sorte qu'elle renvoie aux considérations émises supra à cet égard.

S'agissant du certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du 23 octobre 2012, le Conseil relève que si ce dernier fait état de manière générale d'« un vécu meurtrier au pays, vécu très traumatique » et d'un « stress post traumatique avec somatisation majeure » chez le requérant, il ne fait nullement état d'un quelconque lien avec les événements relatés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir l'assassinat des membres de sa famille par des membres des FRCI.

Quant à la liste de médicaments du 22 février 2012 et à l'attestation médicale du 6 février 2013 du Dr. L. B. produits par la partie requérante, le Conseil constate qu'elles attestent du traitement médicamenteux dont le requérant fait l'objet mais ne contiennent aucun élément permettant de renseigner le Conseil quant au bien-fondé des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant du mandat d'arrêt du 28 janvier 2013, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut. D'une part, dès lors qu'un tel mandat d'arrêt est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Côte d'Ivoire et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, celle-ci n'explique pas de façon convaincante et crédible comment elle a pu obtenir ce document, se contentant d'expliquer que son ami Mohamed est allé voir un ami policier, que ce dernier lui a montré ledit mandat d'arrêt et que, dans la mesure où elle ne croyait pas son ami Mohamed sur l'existence de ce document, elle lui a demandé de s'en procurer une copie, ce que celui-ci a fait (rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 13 et 14). D'autre part, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que ledit mandat comporte d'importantes coquilles et des fautes d'orthographe qui empêchent de tenir ce document comme étant une pièce émanant des autorités officielles de la Côte d'Ivoire, ces coquilles étant « Cote d'Ivoire » et « comis », « activiste di Congrès », « prêter main fort » (dossier administratif, pièce 15, Documents présentés par le demandeur d'asile, document no. 4). Ces deux constats suffisent à empêcher le Conseil d'accorder à ce document une quelconque force probante pour étayer les faits que le requérant invoque. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « [elle] ne peut en aucun cas être tenu[e] responsable de la manière dont les usages font que ceux-ci sont rédigés (sic) ». Le Conseil estime cependant, que par cet argument, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif de la décision attaquée.

S'agissant de la convocation du 24 janvier 2012, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne comporte aucun motif à l'exception des termes « Affaire vous concernant » de sorte qu'il n'apporte aucun éclairage quant aux faits relatés par le requérant. En outre, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que les explications apportées par le requérant quant aux circonstances dans lesquelles son ami Mohamed se serait procuré cette convocation ne sont pas convaincantes. Le requérant expose en effet que son ami Mohamed s'est vu remettre, le 28 décembre 2012 à Adjame, cette convocation par un homme que ni le requérant ni son ami ne connaissent (rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 12 et 13). Or il n'est pas crédible que l'ami du requérant se soit vu remettre ladite convocation dans de telles circonstances, qui plus est plus d'un an et demi après que le requérant ait quitté son pays d'origine. De même, le Conseil relève avec la partie défenderesse que ce document mentionne que le requérant est domicilié à Treichville, ce qui entre en contradiction avec les

déclarations du requérant, selon lesquelles il a résidé soit à Adjame soit à Deux-Plateaux. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « [elle] ne peut en aucun cas être tenu[e] responsable de la manière dont les usages font que ceux-ci sont rédigés (sic) ». Le Conseil estime cependant, que par cet argument, la partie requérante reste en défaut de répondre à ce motif de la décision attaquée.

Quant aux trois extraits d'actes de décès des parents et de la sœur du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, relevé, d'une part, qu'ils ne permettent pas d'établir un lien avec les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile dans la mesure où ils n'indiquent pas les circonstances de leur décès, et, d'autre part, que le lieu et la date de leur décès y mentionnés diffèrent des déclarations du requérant à cet égard. Le Conseil relève également, au même titre que la partie défenderesse, que les explications apportées par le requérant concernant les divergences constatées et l'absence de lien avec les faits relatés manquent de consistance. En termes de requête, la partie requérante explique la divergence constatée quant au lieu du décès par la circonstance que l'acte de décès a été établi à Yopougon, commune adjacente d'Adjame, et que ses parents « vraisemblablement [y] ont été enterrés ». Quant à la divergence relevée sur la date des décès, la partie requérante soutient notamment que « [elle] ignore pourquoi les extraits indiquent le 27 avril 2011 comme date de décès alors que son récit mentionne le 20 avril 2011, on peut raisonnablement penser qu'il s'agit d'une approximation administrative. Rappelons qu'il s'agit de cadavres retrouvés on ne sait exactement quand après le 20 avril 2011, probablement dépouillés de papiers, dans une ville qui était en proie à de nombreux conflits ». Elle ajoute qu'en date du « 20 avril 2011, une vague de violence menée par le FRCI s'est abattue sur Abidjan, ce qui correspond à la date indiquée par le requérant », appuyant son propos par une référence à un article tiré du site internet www.newci.blogspot.be intitulé « Nouvelles de Côte d'Ivoire : pour une nouvelle Côte d'Ivoire, publié le 20 avril 2011, annexé à la requête. Cependant, le Conseil estime que ces explications ne sont pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard. En effet, s'agissant du lieu du décès, le Conseil estime que les explications contenues dans la requête ne sont pas de nature à expliquer l'importante divergence constatée entre les déclarations du requérant et les mentions figurant sur l'acte de décès. Ensuite, s'agissant de la date du décès, le Conseil observe que les justifications contenues dans la requête entrent en contradiction avec les déclarations du requérant, dans la mesure où celui-ci a déclaré lors de ses auditions que les corps de ses parents et de sa sœur ont été retrouvés sans vie à leur domicile familial à Adjame le 20 avril 2011 (rapport d'audition de la seconde demande d'asile du 18 mars 2013, p. 3 et 11 ; rapport d'audition de la première demande d'asile du 24 février 2012, p. 5 et 6) et non à une date inconnue après le 20 avril 2011 comme l'allègue le requérant en termes de requête, ce qui renforce le manque de crédibilité du récit du requérant. Enfin, au vu des importantes contradictions relevées quant à la date et au lieu du décès des parents et de la sœur du requérant, la circonstance selon laquelle une vague de violence a secoué Abidjan le 20 avril 2011 ne convainc pas le Conseil de l'existence d'un lien entre cet événement et les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Quant à la carte de membre du FPI, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement l'écarter au motif qu'elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant concernant son affiliation à ce parti. Le Conseil observe que la requête est muette à l'égard de ce motif, en sorte que le Conseil, qui estime ce motif pertinent et établi, le fait sien.

Quant à la carte de membre de la FESCI, la partie défenderesse l'a à bon droit écartée au motif qu'elle ne permet pas de rétablir la consistance et la cohérence du récit du requérant quant à son affiliation et à son activisme au sein de ce mouvement qui lui font largement défaut. Le Conseil relève que la requête n'apporte aucune explication à ce motif de sorte que le Conseil, qui l'estime pertinent et établi, le fait entièrement sien. En outre, le Conseil observe que cette carte de membre mentionne que le requérant exercerait la fonction de « Président à la coordination » au sein de ce mouvement, et ce alors que le requérant n'en a jamais fait mention lors de son audition du 18 mars 2013, ce qui renforce encore le manque de crédibilité du récit du requérant à cet égard.

Quant à l'enveloppe du 29 janvier 2013, dans laquelle la partie requérante déclare avoir reçu les documents nouveaux présentés à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'elle ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit du requérant.

Quant au courrier du conseil du requérant du 26 mars 2013, dans lequel le conseil du requérant communique des pièces complémentaires à la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne permet pas davantage de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit du requérant.

Le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision à cet égard. Ce constat n'est en rien éterné par les considérations développées en termes de requête.

Quant à l'argumentation développée en termes de requête, selon laquelle « il appartenait [à la partie défenderesse] vu l'ensemble des rapports médicaux déposés, de procéder à une expertise psychiatrique afin de s'éclairer si le requérant souffre de troubles importants et s'il a été réellement persécuté » et selon laquelle il y a lieu au vu de ces documents médicaux « de procéder à un examen approfondi de l'état de santé mentale du requérant ainsi qu'à un réexamen approfondi de la demande de celui-ci », le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil constate, au vu des considérations émises supra, que les rapports psychologiques et certificats médicaux produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et l'état de fragilité psychologique allégué dans le chef du requérant ne peuvent suffire à expliquer les importantes contradictions relevées dans l'examen de sa deuxième demande d'asile. Le Conseil estime que rien ne permet de conclure que le requérant n'avait pas la capacité de soutenir sa demande d'asile.

Ainsi, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant qu'il ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à un examen du requérant par le psychologue de la partie défenderesse.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer à la partie défenderesse pour qu'elle procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

Le Conseil estime ensuite que dès lors que, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, la qualité de membre du requérant et son activisme au sein du FPI, ainsi qu'au sein des mouvements FESCI et COJEP ne sont pas établis, l'argument soulevé en termes de requête selon lequel « Contrairement aux allégations de la partie [défenderesse], la situation politique en Côte d'Ivoire n'est pas stabilisée et de nombreuses altercations ont encore lieu entre les partisans du Président Alassane Ouattara et les membres du FPI. La sécurité demeure un motif de préoccupation, la réconciliation progresse lentement et les civils militants restent exposés à des attaques » manque de pertinence en l'espèce.

Dès lors que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, le Conseil estime, pour les raisons relevées supra, que les éléments produits par la partie requérante pour étayer sa seconde demande de protection internationale, en ce qui concerne les craintes invoquées lors de sa première demande de protection internationale, ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant des nouvelles craintes invoquées par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, soit le fait d'être membre du COJEP et de la FESCI, le Conseil estime, pour les motifs relevés supra, que les dépositions du requérant ne sont pas convaincantes et que les éléments qu'il invoque ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait largement défaut.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que « en cas de retour en Côte d'Ivoire sa vie serait en grand danger étant donné que toute sa famille était clairement visée par le FRCI. [...] Que l'état de santé mentale du requérant ne lui permet de faire face à un tel voyage, et qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, il lui serait impossible de se prendre en charge. Qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le CGRA ait minutieusement examiné la possibilité d'octroyer à le requérant le statut de protection subsidiaire. Que contrairement à la conclusion [de la partie défenderesse], il existe en ce qui concerne le requérant de sérieux indications de crainte d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48§2 , b de la loi du 15 décembre 1980. Que le requérant sollicite l'annulation de la décision intervenue et le renvoi du dossier [à la partie défenderesse]».

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *[la partie défenderesse] n'est toujours pas convaincu[e] que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné « minutieusement » l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Quant à l'argument exposé en termes de requête selon lequel « l'état de santé mentale du requérant ne lui permet de faire face à un tel voyage, et qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, il lui serait impossible de se prendre en charge », le Conseil rappelle cependant qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. »)

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, l'article annexé à la requête n'étant pas de nature à renverser ce constat. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET